Date de publication : 18/02/2026

Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités actives
10 févr. 2026

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2025DEPN_ARR_P0048-LP

AVENUE GÉNÉRAL LECLERC, RUE POIZAT ET RUE GUILLOTTE

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 431-9
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Vu le plan de mobilité des territoires lyonnais approuvé en octobre 2025,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de circulation suite aux nouveaux aménagements réalisés Avenue Général Leclerc, Rue Poizat et Rue Guillotte,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1
Un sens unique est institué Avenue Général Leclerc, sens Nord-Sud.

ARTICLE 2
Il est créé une piste cyclable Avenue Général Leclerc, à l'ouest de la plateforme du tramway, bidirectionnelle, sur chaussée, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés.

ARTICLE 3
À l'intersection de l'Avenue Général Leclerc et de la Rue Poizat, les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés, pourront s'insérer dans la circulation de l'Avenue Leclerc, ou rejoindre la piste cyclable, en cédant le passage à l'ensemble des autres circulations (tramway, piétons, générale).

ARTICLE 4

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

À l'intersection de l'Avenue Général Leclerc et de la Guillotte, les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés, circulant Rue Guillotte, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur Avenue Général Leclerc.

Les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés, s'ils souhaitent rejoindre la piste cyclable en traversant la plateforme du tramway, devront utiliser les espaces de traversée qui leur sont dédiés, et devront céder le passage au tramway.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Madame la directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, tout agent de la force publique et de la police municipale, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du territoire de la Métropole de Lyon, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général de l'ingénierie et du cadre de vie de la ville de Villeurbanne, le service gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Métropole de Lyon.
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Lyon, le _____
Pour le président de la métropole,

le vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives,
Fabien BAGNON